



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.532  
13 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 532e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 8 juin 1994, à 10 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

SOMMAIRE

Nouvel ordre économique international : arbitrage commercial  
international (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL : ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL  
(suite) (A/CN.9/396 et Add.1)

1. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique), se référant au paragraphe 6 de l'introduction du projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales (A/CN.9/396/Add.1, par. 6, p. 4), dit que la conférence préparatoire n'est pas nécessairement unique et qu'il est concevable que plusieurs conférences soient convoquées successivement. Il conviendrait donc de modifier en conséquence le paragraphe 6, ainsi éventuellement que le paragraphe 31.

2. M. OLIVENCIA (Espagne) dit, au sujet de la rédaction des paragraphes 1 et 2 du chapitre A, que l'intention des rédacteurs est correcte, mais qu'on a l'impression qu'il est établi une primauté du compromis d'arbitrage convenu entre les parties par rapport à la loi nationale applicable à l'arbitrage. Or, c'est bien entendu la loi nationale relative à la procédure d'arbitrage, un élément du droit positif, qui doit l'emporter sur le compromis d'arbitrage, purement contractuel, en cas de conflit. Il serait peut-être utile de le préciser dans le texte. S'agissant du paragraphe 6, le représentant de l'Espagne fait sienne la remarque du représentant du Mexique. Quant à la matière examinée par la ou les conférences préparatoires, il pourrait être périlleux de parler des questions de fond, car c'est au tribunal arbitral à se prononcer sur ces questions. C'est pourquoi le libellé du paragraphe 33 est quelque peu ambigu. Quant au paragraphe 6 (p. 4), c'est au tribunal arbitral qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de convoquer une conférence préparatoire à l'arbitrage en fonction de la nature de l'affaire; une conférence préparatoire n'est pas toujours indispensable et, comme l'ont déjà fait observer les représentants de la Chine et de la France, cette pratique ne doit pas être généralisée.

3. M. LOBSIGER (Observateur de la Suisse) dit que l'Administration qu'il représente se félicite d'autant plus de la qualité des documents préparés par le Secrétariat que Zurich et Genève sont deux villes où l'on trouve de nombreux tribunaux d'arbitrage, et que la Suisse s'intéresse donc de très près à la question. La "liste de contrôle annotée" (A/CN.9/396/Add.1, p. 10) peut être très utile à tous les stades d'une procédure d'arbitrage, même à une phase assez avancée de celle-ci. La question de savoir si la conférence préparatoire peut se limiter à des questions de forme ou d'organisation des débats est un problème concret bien réel : comment empêcher les parties d'aborder les questions de fond, notamment si elles sont présentes en personne à la conférence préparatoire? Il peut en outre, comme on l'a déjà dit, exister des risques de conflit entre la procédure arbitrale et le droit national.

4. M. HERMANN (Secrétaire de la Commission) indique que la Suisse a apporté une contribution éminente à l'élaboration des documents puisqu'un spécialiste suisse de l'arbitrage y a participé.

/...

5. Mme VERRALL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) demande un éclaircissement sur l'exposé du représentant de l'Espagne : Doit-on ou non encourager la convocation de conférences préparatoires à l'arbitrage?

6. M. OLIVENCIA (Espagne) dit que la conférence préparatoire ne saurait en aucun cas être une obligation. Il peut être utile pour les parties de tenir une conférence préparatoire, mais il ne faut pas encourager ni généraliser cette pratique : il appartient au tribunal arbitral d'apprécier son opportunité et son utilité dans chaque affaire.

7. M. WHANG DIANGUO (Chine) estime que ce n'est pas au paragraphe 4 du projet de directives que l'on doit aborder la question de la planification de la procédure par le tribunal arbitral. En effet, les conférences préparatoires doivent aboutir à une entente harmonieuse entre les parties, les avocats et les membres du tribunal, et si cette procédure n'est pas bien planifiée, les conséquences ne pourront être que négatives. Faute d'une planification adéquate, la procédure arbitrale n'a guère de chances de donner les résultats escomptés.

8. M. CHATURVEDI (Inde) estime que le document A/CN.9/396/Add.1 devrait attirer l'attention des parties comme de l'arbitre sur certaines questions de fond qu'il est essentiel d'aborder à titre préliminaire pour régler un différend par une procédure d'arbitrage. Il vaudrait d'ailleurs mieux parler de "réunions préparatoires", le mot "conférence" donnant l'impression d'une réunion rassemblant de nombreux participants. Comme l'a indiqué l'observateur de la Suisse, la liste de contrôle du chapitre III attirera l'attention sur les questions fondamentales et indiquera à quel moment elles doivent être examinées.

9. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques) dit que l'on a choisi l'expression "conférences préparatoires" plutôt que "réunions préparatoires" parce que l'on a estimé que le mot "réunion" évoquait l'idée d'une rencontre physique, les parties et les arbitres se rendant en personne dans un lieu de réunion. Or, il est indiqué dans le projet de directives que ces consultations peuvent aussi avoir lieu par les télécommunications, une idée que le mot "réunion" ne semble pas pouvoir rendre.

10. M. CHATURVEDI (Inde) dit que le mot "conférence" n'exclut pas le recours aux télécommunications et possède exactement la même connotation que le mot "réunion", à savoir "rencontre physique".

11. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) dit que, comme l'indique son intitulé, le document examiné est un projet de directives. Or, des directives ne peuvent être obligatoires ni contraignantes. Le recours à une conférence préparatoire ne peut l'être non plus, et c'est pourquoi M. Choukri Sbai juge ce document très utile et l'approuve totalement. En effet, il pourra être appliqué non seulement dans les procédures arbitrales internationales mais aussi dans les arbitrages nationaux. Ainsi, le Maroc a inscrit l'arbitrage dans sa législation et l'applique non seulement dans le domaine commercial mais aussi en matière

(M. Choukri Sbai, Maroc)

civile. Des conférences ou réunions préparatoires sont très utiles. Le domaine de l'arbitrage est en effet différent du domaine judiciaire. Dans un procès, les juristes ou avocats essaient de convaincre non seulement les juges mais aussi leurs clients de leurs propres capacités et compétences professionnelles. Ils ont en quelque sorte quelque chose à vendre. L'arbitrage est par contre une procédure secrète et confidentielle où l'on peut mieux exprimer ses idées et éviter toute tension. En outre, le recours à l'arbitrage est totalement libre. Certes, la délégation marocaine a quelques réserves sur certains aspects du document à l'examen, mais elle n'est pas aussi pessimiste que la délégation française et appuie pleinement l'ensemble des directives qu'il contient. Ce document permet en effet d'aider les parties sans leur imposer aucune solution ni aucune procédure.

12. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que sa délégation apprécie énormément le travail qu'a accompli le Secrétariat en établissant ces directives très utiles. Le principe des conférences préparatoires se justifie mais il ne devrait pas revêtir un caractère obligatoire. Une conférence ne doit être convoquée que lorsqu'elle est nécessaire et que les avantages que l'on peut en tirer en justifient le coût et la durée. Au mot "conférence", la délégation thaïlandaise préfère d'ailleurs celui de "consultations", qui peut très bien s'appliquer aux communications par courrier électronique. Il est dit au paragraphe 20 du projet de directives qu'une conférence préparatoire est normalement convoquée à l'initiative du tribunal arbitral ou de l'arbitre-président. Pour la délégation thaïlandaise, l'arbitre ne peut convoquer une conférence ou une réunion sans une bonne raison, et il ne le fera pas si les parties ne pensent pas qu'une telle réunion sera utile. On ne voit pas comment une conférence pourrait être convoquée en passant outre aux réserves ou objections des parties. La procédure arbitrale est fondée sur la faculté qu'ont les parties de convenir des règles de la procédure ou même de confier aux arbitres le soin de déterminer ces règles. En d'autres termes, les parties sont souveraines; elles ont la prérogative de décider de la procédure à suivre et peuvent même autoriser les arbitres à juger en équité et pas seulement selon les préceptes du droit. C'est au cours de consultations préparatoires ou préalables que les deux parties pourraient utilement chercher à lever leurs réserves et objections et donner les éclaircissements nécessaires au tribunal arbitral ou à l'arbitre-président.

13. M. HOLTZMANN (États-Unis) dit que, eu égard aux observations de M. Sekolec, sa délégation appuie le choix du mot "conférence" dans le projet présenté par le Secrétariat. Pour elle, ce mot évoque aussi la possibilité de négociations et de compromis. Les points de l'ordre du jour proposés au chapitre III contiennent souvent les expressions "chercher à savoir si les parties" ou "prendre en considération les vues des parties". Le mot "conférence" est préférable à celui de "consultations" parce que ce dernier terme pourrait conduire à la conclusion, qu'a d'ailleurs tirée le représentant de la Thaïlande, que les deux parties doivent consentir à la tenue d'une réunion et aux arrangements de procédure qui en résulteraient. De telles conférences devraient pouvoir être tenues si le tribunal le souhaite et ne devraient pas pouvoir être empêchées par une partie qui aurait intérêt à perturber le processus et à recourir à des manoeuvres dilatoires, comme cela arrive souvent dans une procédure arbitrale. Il est clair que les deux parties pourraient avoir la

/...

(M. Holtzmann, États-Unis)

faculté d'empêcher un tribunal arbitral de tenir une audience. L'article 15 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, ce qui semble indiquer que les parties ne peuvent pas empêcher la tenue d'une audience préalable à une conférence préparatoire. D'un autre côté, il faut reconnaître que l'article 1 du règlement de la CNUDCI préserve le droit des parties de modifier ces règles pour empêcher les arbitres de tenir une conférence préparatoire. Ce n'est qu'ainsi que les parties pourraient interdire la tenue d'une conférence, mais il s'agirait d'une situation exceptionnelle dont il n'est pas besoin de traiter dans le commentaire.

14. M. SHIMIZU (Japon) se joint aux représentants qui ont remercié le Secrétariat de son excellent travail. Il souhaite avoir des éclaircissements sur l'emploi des expressions "procedural law" (dispositions de procédure) à la fin du paragraphe 2 et "law applicable to the arbitration" (loi applicable à l'arbitrage) au paragraphe 18 du projet de directives. Il demande si cette différence de vocabulaire est délibérée et, dans l'affirmative, quelle en est la signification.

15. M. HERMANN (Secrétaire de la CNUDCI) dit que dans l'esprit du Secrétariat, ces deux expressions ne recouvrent pas des notions différentes. L'expression "procedural law" ne doit pas être confondue avec l'expression "law on procedure", les règles de procédure applicables aux débats judiciaires ou aux procès, c'est-à-dire le code de procédure civile. Certains représentants ont évoqué la possibilité que l'expression "loi applicable à l'arbitrage" englobe aussi des questions de fond. C'est à tort qu'elle serait interprétée comme désignant la loi applicable au fond du litige faisant l'objet de l'arbitrage. En fait, l'intention est de se référer dans tout le texte du projet de directives à la procédure qui régit l'arbitrage, notion qui pourrait être rendue, par exemple, par une expression comme "arbitration law" (droit de l'arbitrage).

16. M. FOUCHARD (France) s'associe à nombre des observations présentées par les délégations espagnole, chinoise et thaïlandaise. Il note avec satisfaction que dans l'esprit du Secrétariat, le terme de conférence englobe les hypothèses dans lesquelles il n'y aurait pas de réunion physique. Il est clair que des consultations par voie de télécommunications sont non seulement toujours possibles, mais inévitables. On ne conçoit pas qu'un tribunal arbitral puisse conduire une procédure sans communiquer avec les avocats des parties sur son organisation. Si l'on pouvait s'en tenir à l'expression "consultations", il n'y aurait plus de débat et l'on aurait simplement qu'à rédiger un guide ou une espèce de mode d'emploi pratique, comme l'a dit le représentant des États-Unis, qui comporterait peut-être la "liste de contrôle" des questions que le tribunal doit examiner. Ce n'est malheureusement pas le cas, et il existe encore une forte tendance sinon à imposer, du moins à suggérer fortement la tenue, au début de la procédure, de conférences ou réunions physiques.

17. S'agissant du débat sur la partie A du chapitre premier du projet de directives, on peut se demander, comme l'a fait remarquer le représentant de la Thaïlande, ce qui se passerait si une partie refusait de participer

/...

(M. Fouchard, France)

immédiatement à une conférence. Le représentant des États-Unis a dit que le tribunal arbitral pourrait passer outre, puisqu'il a le pouvoir de le faire en général aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Une telle attitude ne serait certainement guère souhaitable. Il est possible en effet que le refus de participer à une conférence préliminaire en début de procédure soit justifié par la crainte de devoir immédiatement "dévoiler ses batteries" alors que l'on ne connaît encore ni le dossier ni la position de l'adversaire, ou simplement par le désir de se ménager un temps de réflexion. La conférence aurait néanmoins lieu par défaut. On cristalliserait ainsi la position des deux parties – généralement celle du défendeur – dans une attitude de refus qui risquerait d'empêcher toute coopération par la suite. Il y a là une grave difficulté, et même si l'opinion du représentant des États-Unis se justifie en droit, elle peut être dangereuse dans les faits.

18. S'agissant de savoir si ces conférences préliminaires sont chose courante, le paragraphe 8 indique qu'elles seraient plus fréquentes lorsque les parties font preuve d'une large initiative en matière de procédure. Il est clair qu'on a voulu viser les procédures qui s'inspirent de la common law et de l'administration de la preuve en common law, plus spécialement de la procédure de "discovery" qui impose souvent devant les juridictions étatiques des méthodes de "pretrial discovery" qui ont certes leurs mérites, mais sont lourdes et complexes. Il ne s'agit pas de critiquer ces procédures, mais simplement de dire qu'il est peut-être dangereux de vouloir les généraliser ou les étendre à l'arbitrage international. Il importe de faire observer que deux grands règlements de deux grandes institutions d'arbitrage, l'Association américaine d'arbitrage, dans ses règles s'appliquant à l'arbitrage international, et la London Court of International Arbitration, dans ses règles internationales également, se sont bien gardées d'imposer des conférences préliminaires ou une discussion préliminaire sur les preuves et l'obligation de les produire. Ceci pour ne pas écarter les parties qui viennent d'une autre culture juridique. Il est dit dans le document à l'examen que le but de la CNUDCI est d'harmoniser. On peut se demander s'il est vraiment opportun d'imposer à des praticiens de l'arbitrage originaires d'Europe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'un grand nombre de pays d'Asie, c'est-à-dire représentant la culture d'un grand nombre de pays de droit civil, le débat sur les preuves qui est au coeur de la liste de contrôle des questions pouvant être examinées lors d'une conférence préparatoire figurant au chapitre III. Un tel débat sur les preuves n'existe pas dans la pratique européenne et l'on peut craindre qu'en voulant, sous prétexte d'harmoniser, imposer une solution qui n'est pas celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ni celle des règlements américain et britannique en matière internationale, l'on crée au contraire de grandes difficultés. L'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI donne au tribunal arbitral le pouvoir d'administrer la procédure. Son article 25 dit qu'il est maître des moyens de preuve et de leur admissibilité. En introduisant avec ces conférences préliminaires un débat et des arrangements initiaux – voire des querelles initiales – sur la preuve, on va à l'encontre de cette volonté d'harmonisation.

19. M. GOH (Singapour) s'associe au représentant des États-Unis pour préférer le mot "conférence" à celui de "réunion". Il dit que plusieurs arbitrages internationaux ont été rendus à Singapour ces dernières années et que l'on a pu

/...

(M. Goh, Singapour)

constater qu'il n'était pas rare que le défendeur fasse tout pour retarder le plus possible l'issue de la procédure.

20. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) fait observer que dans la version espagnole du document A/CN.9/396/Add.1, le mot anglais "conference" devrait être rendu par "conferencia" et non "reunión". Il souligne qu'il importe d'attirer l'attention sur le fait que les arbitres peuvent communiquer à distance et qu'il n'est pas indispensable qu'ils se réunissent. M. Abascal Zamora rappelle que les directives stipulent clairement que les conférences préliminaires doivent respecter le règlement d'arbitrage convenu entre les parties, ainsi que les lois applicables à l'arbitrage et la volonté des parties. Les parties peuvent s'opposer à la tenue d'une conférence préparatoire, mais ce sont les arbitres qui décident en dernier ressort, en veillant, conformément à l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et aient toute possibilité de faire valoir leurs droits et de proposer leurs moyens.

21. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit qu'une fois le compromis établi, il faut empêcher les manoeuvres dilatoires. Toutefois, en prenant une décision par défaut, on imposerait à une partie le point de vue de l'autre et on modifierait unilatéralement le règlement d'arbitrage, en violation du droit international. Par ailleurs, que les conférences préparatoires doivent porter exclusivement sur les questions de procédure et, compte tenu de leur coût, trop lourd pour les pays les plus pauvres, et de la perte de temps qu'elles risquent d'entraîner, elles ne doivent avoir lieu que si elles sont réellement justifiées. Si une conférence a lieu, le refus d'y participer devrait être considéré comme une preuve de mauvaise foi, afin de décourager les manoeuvres dilatoires.

22. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) dit que l'unique souci des auteurs du projet de directives est d'améliorer la procédure d'arbitrage et de la rendre plus efficace. Or, les conférences préparatoires sont à leurs yeux indispensables. Il note que ces conférences, qui visent uniquement à clarifier la procédure, sont pratique courante en Arabie saoudite et dans les litiges internationaux auxquels l'Arabie saoudite est directement ou indirectement partie. D'ailleurs, les parties seraient toujours libres d'accepter ou de refuser une conférence préparatoire. Quant au terme qu'on emploiera pour les désigner, il s'agit d'une question secondaire.

23. La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 12 h 15.

24. M. CHATURVEDI (Inde), revenant sur la question soulevée par le Japon à propos des expressions employées dans la dernière phrase du paragraphe 2 et dans le paragraphe 18, dit que le texte serait plus clair si au paragraphe 2 on remplaçait l'expression "procedural law" (dispositions de procédure) par "procedural rules" (règles de procédure). M. Chaturvedi se demande par ailleurs s'il n'y a pas une contradiction entre le paragraphe 3 et le premier point du paragraphe 2.

25. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) fait observer que, dans son pays, les termes de "réunion" et de "session" supposent la présence des parties et que le terme

/...

(M. Choukri Sbai, Maroc)

"conférence" s'emploie pour des rassemblements culturels, politiques ou scientifiques. Le mieux serait donc d'utiliser le mot "délibération". Ce terme s'appliquerait bien aux communications à distance, qui permettent d'ailleurs d'économiser du temps et de l'argent.

26. À la question de savoir ce qu'il convient de faire lorsqu'une partie s'oppose à la tenue d'une conférence préparatoire, le paragraphe 21 apporte une réponse satisfaisante. Toutefois, il est suggéré dans le paragraphe qui suit qu'une conférence préparatoire pourrait avoir lieu malgré les objections d'une partie, ce qui est contraire aux règles de l'arbitrage. Il faudrait préciser, à la fin du paragraphe 22, qu'une conférence préparatoire peut avoir lieu malgré les réserves ou l'opposition d'une partie, à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de cette partie, qu'elle ne touche pas aux questions de fond et qu'elle respecte la procédure ou le compromis convenu par les parties. En tout état de cause, cette question mérite d'être approfondie.

27. M. TUVAYANOND (Thaïlande) estime que les conférences préparatoires ne doivent être organisées que dans des cas exceptionnels et lorsqu'elles sont réellement utiles, c'est-à-dire indispensables au bon déroulement de la procédure d'arbitrage. Les questions de fond ne doivent pas y être abordées, et surtout pas en l'absence d'une partie, car les conférences préparatoires ne donnent pas aux parties toute possibilité de faire valoir leurs moyens. On peut toutefois envisager qu'une décision soit prise sur le fond, avec l'accord de toutes les parties. En outre, si les parties s'entendent sur un point quelconque, il convient d'en faire mention dans le document.

28. M. HUNTER (Observateur du Conseil international pour l'arbitrage commercial) partage l'avis du représentant de la France : pour l'essentiel, les règlements d'arbitrage en usage sur le plan international ne prévoient pas expressément la tenue de conférences préparatoires. Néanmoins, on a très souvent recours à ce type de conférences à l'occasion de procédures d'arbitrage conduites sous l'empire des règlements d'arbitrage du Conseil du commerce international, de la London Court of International Arbitration, de la CNUDCI ou de l'American Arbitration Association, et ce, que le tribunal ou son président se réclament du système de la common law ou du droit romain.

29. Quant aux craintes exprimées par certaines délégations de voir ces conférences occasionner un surcroît de dépenses, elles sont injustifiées car l'objet de ces conférences est précisément de permettre de faire l'économie de certains des frais encourus à l'occasion de toute procédure d'arbitrage. Bien entendu, il appartient à toutes les parties à la procédure d'en contrôler étroitement les frais et de s'abstenir de tenir une conférence si les coûts ne le justifient pas. Au demeurant, l'expérience a démontré que la plupart des procédures d'arbitrage à l'occasion desquelles une conférence a été soigneusement et efficacement préparée ont permis de réaliser des économies.

30. M. LEVY (Canada), évoquant l'idée de conférence préparatoire au regard du compromis d'arbitrage, fait observer que l'arbitrage résulte généralement des dispositions d'une convention de type commercial entre les parties, qui se borne souvent à stipuler que tout différend sera réglé par l'arbitrage, sans arrêter



(M. Levy, Canada)

une procédure quelconque, encore moins prévoir une conférence préparatoire. Il est dès lors dangereux de procéder comme si dans tous les cas les parties établissaient un compromis réglant les questions de toutes sortes et rendant peut-être inutile une conférence préparatoire. Il faudrait donc préciser que dans certains cas, lorsque les parties ont recours à l'arbitrage, elles le font uniquement sur la base d'une disposition contractuelle prescrivant la soumission de tout litige à l'arbitrage. Ces hypothèses militent donc en faveur de la tenue de conférences préparatoires.

31. M. TUVAYANOND (Thaïlande) réitère qu'il existe dans la pratique des cas où le compromis d'arbitrage est muet sur cette procédure, et où l'on est ainsi conduit à recourir à des conférences préparatoires sous l'égide d'un tribunal arbitral. Encore faudra-t-il souvent établir qu'une conférence de ce type est indispensable. À défaut, on irait à l'encontre du but recherché par le recours à l'arbitrage, à savoir accélérer la recherche d'une solution au différend, en occasionnant un surcroît de travail et de dépenses.

32. Mme VERRALL (Royaume-Uni) souscrit aux remarques de l'Observateur du Conseil international pour l'arbitrage commercial et fait observer qu'au contraire, les conférences préparatoires ont pour objet d'accélérer la procédure d'arbitrage et de permettre des économies. En conséquence, elle considère comme dénuée de sens l'exigence formulée par la délégation thaïlandaise.

33. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques) s'étonne que le projet de directives actuel ait pu donner l'impression fautive que les conférences préparatoires sont la seule ou la meilleure formule à suivre pour régler les questions de procédure à l'occasion d'un arbitrage; en effet, le texte indique qu'il existe d'autres options (consultations entre les seuls arbitres, absence pure et simple de rencontres entre les parties lorsque, par exemple, celles-ci se sont entendues sur la marche à suivre et les questions à poser au tribunal arbitral, etc.). Sans doute, comme toute activité humaine, l'arbitrage gagne-t-il à être bien préparé, et une conférence préparatoire peut être le mécanisme le mieux structuré à cette fin et, partant, souhaitable; mais elle n'est qu'une modalité parmi d'autres de préparation de la procédure. Au surplus, on pourrait résoudre les problèmes d'ordre terminologique et utiliser par exemple l'expression "réunion préparatoire" pour désigner toute réunion à laquelle les parties participent en personne et les expressions "conférence préparatoire" ou "consultations préparatoires" comme formule générique.

34. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) suggère d'utiliser, par souci d'uniformité, l'expression "délibérations préparatoires" pour englober aussi bien les réunions auxquelles les parties sont physiquement présentes que les consultations, communications et télécommunications; on éviterait ainsi de parler de rencontres ou de consultations.

35. M. HOLTZMANN (États-Unis) fait observer que le terme "délibérations" a un sens très précis, notamment en matière d'arbitrage international. En effet, il

/...

(M. Holtzmann, États-Unis)

renvoie aux discussions que les arbitres tiennent entre eux en vue de parvenir à une décision et ne saurait dès lors convenir s'agissant de conférences préparatoires.

36. M. OLIVENCIA (Espagne) suggère d'examiner les propositions formulées par le Secrétariat aux paragraphes 10 et 11 du projet en ce qui concerne l'expression "conférence préparatoire".

37. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) estime qu'outre les différentes expressions utilisées, il serait peut-être bon de définir la notion de "conférence préparatoire" pour préciser qu'il s'agit là d'une réunion pouvant se tenir après la constitution d'un tribunal arbitral et qui vise à préparer la procédure d'arbitrage.

38. M. OLIVENCIA (Espagne) partage l'avis du représentant du Mexique. Il suggère par ailleurs d'aligner la version espagnole qui utilise le terme "réunion préparatoire" sur les versions anglaise et française qui parlent de "conférence préparatoire". En outre, dans la mesure où il ne s'agit pas toujours d'une rencontre de personnes proprement dite, la délégation espagnole est prête à souscrire à l'expression "conférence préparatoire" qui a un sens plus vaste dans le cadre de l'arbitrage. En revanche, le terme "délibérations", qui renvoie à l'échange intellectuel qui a lieu entre les arbitres en vue d'une décision, ne conviendrait manifestement pas en l'occurrence. Sans doute, la meilleure expression est-elle "conférence".

39. M. TUVAYANOND (Thaïlande) pense, à la lumière de l'intervention du représentant du Canada, que l'adjectif "préparatoire" convient mieux que l'adjectif "préliminaire" ou l'expression "avant audience". Il souscrit donc à l'expression "conférence préparatoire".

40. Répondant à la délégation britannique, il maintient que si la conférence préparatoire n'est pas indispensable, elle revient à ajouter une phase supplémentaire à la procédure d'arbitrage et donc à retarder celle-ci et à multiplier les frais.

41. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie), souscrivant aux observations formulées par le représentant de l'Espagne, estime que le chapitre B pourrait s'intituler "Terminologie – conférence préparatoire" pour mieux refléter la teneur des paragraphes 10 et 11.

La séance est levée à 13 heures.